

DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPEVILLE DE BASSE-TERREEXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE
AUTORISANT L'ASSOCIATION « CARAÏBES LOISIR », À ORGANISER L'ÉVÈNEMENT
« RC ÉDITION » SUR LE PARKING D.R.A.J.E.S. ET L'EXTENSION DE L'ESPLANADE LA
VILLE, LE DIMANCHE 27 JUILLET 2025, À PARTIR DE 9 HEURES JUSQU'À 20 HEURES.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2211-1, L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 27 Mai 2025, par laquelle l'association « **CARAÏBES LOISIR** », sise 201 Chemin de Common, 97123 BAILLIF, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un évènement « **RC ÉDITION** », (journée de démonstrations, d'initiations au modélisme radiocommandé (RC) et des sessions où des participants de l'évènement pourront rouler librement avec la voiture qu'ils possèdent) sur le parking de la D.R.A.J.E.S. et l'extension de l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, le dimanche 27 juillet 2025, à partir de 9 heures jusqu'à 20 heures.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1ER : Autorise l'association « **CARAÏBES LOISIR** », à organiser l'évènement « **RC ÉDITION** », sur le parking de la D.R.A.J.E.S. et l'extension de l'Esplanade du Port de la ville de Basse-Terre, le dimanche 27 juillet 2025, à partir de 9 heures jusqu'à 20 heures, comme suit :

- Installation de 04 chapiteaux

ARTICLE 2 : L'association « **CARAÏBES LOISIR** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la protection et la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalisés, matérialisés, zones interdites et zones autorisées au public, etc. ...)

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général à l'organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 27 JUIL. 2025

*Certifié exécutoire compte tenu
de sa notification, le 27 JUIL. 2025
de son affichage et/ou sa publication, le 27 JUIL. 2025
Fait à Basse-Terre, le 27 JUIL. 2025*

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA